

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 15 NOVEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-256

Conseillers en exercice :

Présents:

Absents excusés :

Pouvoirs:

Votants:

77 L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-

54 neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en

14 séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier

9 Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du

13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline

CHARRIAUD.

63

<u>Présents</u>:

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs:

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE

M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT

M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT

MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET

M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU

M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET

M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 2 5 NOV. 2022 , conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 25 NOV. 2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 015-20006660-20221115-DELIB2022-256-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022

OBJET: DOMAINE NORDIQUE DE CEZENS - SAISON 2022/2023 - FIXATION DE LA REDEVANCE NORDIQUE ET DES TARIFS

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Luc BOUCHARINC

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté et la désignant comme compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien du domaine nordique de Prat de Cézens ;

Vu les articles L.5211-25 et L.2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'assemblée communautaire compétente à instituer une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dès lors que le territoire possède un tel site et que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires, sous réserve qu'aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose ;

Vu l'article L.2333-82 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le produit de ladite redevance est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ;

Considérant que l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le domaine nordique de Cézens, peut être soumis au paiement de la redevance prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités ;

Rappelant que le Conseil Communautaire fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception ;

Précisant que la saison hivernale 2022/2023 débute le 15 septembre 2022 et prend fin le 30 avril 2023 ;

Considérant que l'association « Montagnes Massif Central », qui regroupe les 26 domaines nordiques du massif, a pour objet de définir une politique tarifaire harmonisée à l'échelle du Massif Central, et qu'à ce titre, elle formule chaque année une proposition à l'ensemble des structures gestionnaires des domaines nordiques ;

Considérant, en conséquence, les propositions de durées et tarifs, exonérations, et modalités de perceptions de la redevance, formulées par l'association « Montagnes Massif Central », au titre de la saison 2022/2023, joints en annexe 1 ;

Précisant que les tarifs proposés sont identiques à ceux de la saison 2021/2022 pour les enfants et les juniors exception faite des tarifs nationaux juniors ;

Considérant par ailleurs que le produit de la redevance pourrait être perçu comme suit : Sur le secteur de Cézens :

- Saint-Flour Communauté perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site;
- Saint-Flour Communauté confie à l'association « Montagnes Massif Central » (MMC), par convention, la perception des redevances vendues en ligne, MMC les lui reversant mensuellement (article L.2333-83 du CGCT).

Considérant enfin que Montagnes Massif Central a en charge le développement, la promotion et la communication des activités nordiques du Massif Central, et notamment celle du domaine nordique de Cézens ;

Considérant qu'en contrepartie des missions ci-dessus, Saint-Flour Communauté pourrait attribuer, par convention, à Montagnes Massif Central une rémunération variable selon le montant du produit ;

Vu le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Montagnes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-256-DI
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'INSTITUER sur le domaine nordique de Cézens, la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dans les conditions prévues par les articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83, L.5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et d'appliquer les tarifs et exonérations ci annexés (annexe 1);
- CONFIE la perception du produit de la redevance sur le domaine nordique de Cézens comme suit :
 - Saint-Flour Communauté perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site;
 - Saint-Flour Communauté confie par convention à Montagnes Massif Central la perception des redevances vendues en ligne, et cette structure les lui reverse mensuellement (article L.2333-83 CGCT);
- APPROUVE les termes du projet de convention ci annexée (annexe 2) à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Montagnes Massif Central;
- AUTORISE Madame le Président à signer tous documents nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

POUR: 61 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHA

Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Annexe 1

<u>Tarifs des redevances du domaine nordique de Cézens</u> <u>Saison 2022/2023</u>

1°) TARIFS

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2022 au 30 avril 2023

Les ventes en ligne se font sur le site : <u>www.nordic-massif-central.fr</u> et chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Le tarif junior s'applique pour les enfants de 5 à 15 ans et le tarif jeune pour ceux de 16 à 25 ans.

TARIFS NATIONAUX ET MASSIF CENTRAL:

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	210€		75€
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	180€		65€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	110€	60€	50€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2022	80€	45€	35€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	90€	50€	40€

TARIFS SPECIFIQUES AU DOMAINE NORDIQUE DE CEZENS TENANT COMPTE DES TARIFS PLANCHER DECIDES PAR MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	42.50€	26.50€	15€
3 JOURS CONSECUTIFS	25.70€		10€
2 JOURS CONSECUTIFS	17.70€	=	7€
SEANCE	9.50€	6€	4€
PRESTATIONS REDUITES ET ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6.70€	5,50 €	4€
TITRES	ADULTE	JEUNES	JUNIOR

Date de réception en prefecture

15-20006660-20221115-DELIB2022-256-DE

Date de télétransmission : 25/11/2022

Date de réception préfecture : 25/11/2022

		16 A 25 ANS	5 A 15 ANS
PRESTATIONS MINI	4.70€	4.20€	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) ET GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES / PIETONS : SEANCE	3€		1.70€
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO		15€	
RAQUETTES / PIETONS : SAISON	33€		18€
VENTE SUR PISTE	20€		20€

CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI

SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ

SEANCE 2€

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, <u>2 Boulevard Joliot Curie</u>, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, pour les ventes en ligne, Montagne massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant à Saint-Flour Communauté pour le domaine nordique de Cézens. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée à Saint-Flour Communauté en fin de saison.

2°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- * Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2022
- * Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
- * Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
- * Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
- * Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
- * Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- * Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- * Les dirigeants licenciés du Comité d'Auvergne de la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- * Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français et suisses.
- * Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques d'Auvergne agréés, acceptant la

réciprocité.

3°) - MODALITES DE PERCEPTION

Sur le site du domaine nordique de Cézens, la perception de la redevance est assurée par Saint-Flour Communauté

Concernant les ventes en ligne, la perception de la redevance, est confiée, par voie de convention, à l'Association Montagnes Massif Central pour le compte du SMDTEC.

4°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Saint-Flour Communauté s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Entretien et extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L.2333-82 du CGCT :

91 % jusqu'à 30 000 € 92,80 % de 30 001 à 60 000 € 95,5 % de 60 001 à 120 000 € 97,3 % à partir de 120 001 €

2) Rémunération pour les opérations menées par MMC pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin :

9 % jusqu'à 30 000 € 7,20 % de 30 001 à 60 000 € 4,5 % de 60 001 à 120 000 € 2,70 % à partir de 120 001 €

ANNEXE 2 PROJET DE CONVENTION

ENTRE:

Saint-Flour Communauté sise Village d'Entreprises du Rozier Coren, 15100 Saint-Flour - représentée par sa Présidente, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire n°2022/ en date du 15 novembre 2022,

ET

Montagnes Massif Central, dont le siège social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET, représentée par son Président, ci-après désignée MMC et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article L.2333-83 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre Saint-Flour Communauté et MMC pour :

- la perception de la redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique de Cézens,
- la promotion des activités nordiques à l'échelle du Massif Central et notamment du domaine Nordique de Cézens.

ARTICLE 1

La redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine Nordique de Cézens est instituée par Saint-Flour Communauté.

ARTICLE 2

Sur les sites du domaine Nordique de Cézens, la perception de la redevance est assurée par SAINT-FLOUR COMMUNAUTE.

Concernant les ventes en ligne, la perception de la redevance, est confiée, par la présente convention, à l'Association Montagnes Massif Central pour le compte de Saint-Flour Communauté, qui délivre à l'usager un forfait.

MMC reversera à Saint-Flour Communauté le produit de la redevance des ventes en lignes aux dates suivantes :

Le 15.11.2022 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.10.2022

Le 15.12.2022 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.11.2022

Le 15.01.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.12.2022

Le 15.02.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.01.2023

Le 15.03.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.02.2023

Le 15.04.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.03.2023

ARTICLE 3

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2022 au 30 avril 2023

Les ventes en ligne se font sur le site : <u>www.nordic-massif-central.fr</u> et chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Le tarif junior s'applique pour les enfants de 5 à 15 ans et le tarif jeune pour ceux de 16 à 25 ans.

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20221115-DELIB2022-256-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	210€		75€
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	180€		65€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	110€	60€	50€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2022	80€	45€	35€
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	90€	50€	40€

TARIFS SPECIFIQUES AU DOMAINE NORDIQUE DE CEZENS TENANT COMPTE DES TARIFS PLANCHER DECIDES PAR MONTAGNE MASSIF CENTRAL:

HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	42.50€	26.50€	15€
3 JOURS CONSECUTIFS	25.70€		10€
2 JOURS CONSECUTIFS	17.70€		7€
SEANCE	9.50€	6€	4€
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6.70€	5,50€	4€
PRESTATIONS MINI	4.70€	4.20€	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME		
19 192	SUR TO	US LES TITRES SAUF CART	E SAISON
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	3€		1.70€
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	15€		8.30€
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	33€		18€
VENTE SUR PISTE	20€		20€

SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ

SEANCE 2 €

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Cezam Aura - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites en appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, pour les ventes en lignée Montagne massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le

montant à Saint-Flour Communauté. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée à Saint-Flour Communauté en fin de saison.

ARTICLE 4

EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- * Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2022
- * Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond :
- * Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
- * Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés;
- * Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
- * Les agents de la Gendarmerie Nationale en service :
- * Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- * Les dirigeants licenciés du Comité d'Auvergne de la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond :
- * Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français et suisses.
- * Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques d'Auvergne agréés, acceptant la réciprocité.

ARTICLE 5

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Saint-Flour Communauté s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Entretien et extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L.2333-82 du CGCT :

91 % jusqu'à 30 000 € 92.80 % de 30 001 à 60 000 €

95,5 % de 60 001 à 120 000 €

97,3 % à partir de 120 001 €

2) Rémunération pour les opérations menées par MMC pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin :

9 % jusqu'à 30 000 €

7,20 % de 30 001 à 60 000 €

4,5 % de 60 001 à 120 000 €

2,70 % à partir de 120 001 €

ARTICLE 6

Saint-Flour Communauté encaissera les produits de la redevance, hors vente en ligne, et enverra chaque fin de mois les états d'encaissements de la redevance à MMC pour facturation de leur rémunération au plus tard le 10 du mois suivant.

Saint-Flour Communauté procédera au règlement de cette facturation dans les délais réglementaires de la comptabilité publique.

ARTICLE 7

La possession des différentes cartes éditées par MMC pour la perception de la redevance ne vaut pas adhésion à MMC.

ARTICLE 8

A la fin de la saison hivernale 2022/2023, MMC transmettra à Saint-Flour Communauté un rapport d'activités et un bilan financier justifiant de l'emploi de la rémunération perçue visée à l'article 6 sus visé. Ils devront parvenir au Président de Saint-Flour Communauté au plus tard le 15 Juillet 2023.

ARTICLE 9

MMC se conformera aux dispositions prises par le conseil communautaire, en application de la délibération visée en préambule de la présente convention.

ARTICLE 10

MMC s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement de la redevance au Trésor Public et à fournir tout justificatif sollicité par Saint-Flour Communauté.

ARTICLE 11

Saint-Flour Communauté versera la cotisation annuelle à MMC, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente convention seront en vigueur pour la saison 2022/2023 du 15 SEPTEMBRE 2022 AU 30 AVRIL 2023.

ARTICLE 13

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association sportive sans préavis.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à	Le		
Pour Montagnes du Massif Central	Pour Saint-Flour Communauté		
Le Président	La Présidente,		
Emmanuel CORREIA	Céline CHARRIAUD		

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20221115-DELIB2022-256-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022